

Commune de MUR SUR ALLIER

ARRETE n° 2025-41

Portant sur l'interdiction des dépôts sauvages et des dépôts de déchets sur le territoire communal

Le Maire de Mur sur Allier (Puy de Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 632-1, R 632-2, R 635-8, R 644-2 et R.610-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-3,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L. 1312-1,

Vu la Règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme, notamment son TITRE IV « ÉLIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE »,

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les habitants ont accès à plusieurs déchetteries,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en sanctionnant les dépôts sauvages de déchets et les dépôts de déchets qui ne respectent pas les règles de collecte,

Considérant qu'il appartient également au maire, au titre de la commodité du passage, de sanctionner le dépôt de déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage dans les voies publiques,

Considérant, qu'en complément des amendes pénales, le maire peut en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets quelconques (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, végétaux, déchets amiantés etc) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de MUR SUR ALLIER.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte soit à la santé publique, soit au code de l'environnement ou règlement sanitaire départemental est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

30 AVR. 2025



ID : 063-200083921-20250423-202541A-AR

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, en cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Publié par affichage et mis en ligne sur le site internet de la commune,
- Transmis à la gendarmerie de Pont du Château et au service de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Mur sur Allier le 23 avril 2025,
Le Maire,

Vincent MAZIN

